

défendeur, le demandeur faisait la base de son action en réintégrande.

La seule question à juger entre les parties était de savoir si le demandeur n'ayant pas eu la possession de l'an et jour immédiatement avant le trouble par lui souffert, avait le droit de porter l'action en réintégrande.

M. J. T. Taschereau, pour le demandeur, soutint que dans l'action en réintégrande la possession annale n'était pas requise, et que l'on ne considérait que le fait, et non le mérite et la qualité de la possession, et cita à l'appui de cette doctrine : Anc. Dén. V^o. complainte no. 14.—Poth.—T. de la Poss: no. 123.—Pigeau, v. 2, p. 9 et 132.—Raveau, pratic. civ. p. 71.—Lange nov. pratic. v. 1. p. 268.—Duranton v. 4 no. 246, p. 190.—Dalloz v. 1, V^o. action poss. no. 52. Rogron, cod. proc. civ. no. 23.

M. F. Lemieux, pour le défendeur, à l'appui de la doctrine contraire, cita :—Toullier v. 11, no. 123, 125, 126, 127, 128, 130.—Poth. T. de la poss. no. 55, 67.—Guyot, R. V^o. voie de fait, V^o. réintégrande. Troplong, T. de la prescription, etc., etc.

Per curiam.—Il n'y a pas de doute que la question de savoir, si la possession de l'an et jour est requise pour pouvoir intenter l'action en réintégrande, ne soit une question décidément controversée ; il semble toute fois que les auteurs les plus estimés et les arrêts les plus nombreux se sont prononcés pour la possession annale. Mais il y a une distinction importante à faire dans cette matière, et reconnue des auteurs, c'est le trouble causé par un possesseur de l'an et jour, évincé par voie de fait, usurpation et clandestinité :—Les démarches qu'il fait pour recouvrer sa possession contre l'usurpation doivent être jugées d'après la qualité de la possession des deux parties. Dans le cas actuel, le défendeur, lui-même en possession pendant trois ans, qui rentre en expulsant sans violence le demandeur, qui en son absence s'est clandestinement emparé de sa pro-